PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-09-06
du 04 SEP. 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la société MIGUEL GARCIA de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur la commune de Villette-d'Anthon et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-166-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 mai 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 mars 2024 sur le site de la société MIGUEL GARCIA , implantée sur la commune de Villette-d'Anthon ;

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception du 23 mai 2024, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation, susceptibles d'être prises à son encontre ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que tout stockage, dépollution et valorisation de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le défaut d'enregistrement et d'agrément d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société MIGUEL GARCIA n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement et l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non étanche et qu'elle constitue donc un risque pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MIGUEL GARCIA de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société MIGUEL GARCIA (SIRET n°319 015 616 00034), exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située parcelle n°135, 14 rue des Rubis sur la commune de Villette-d'Anthon (38280), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément de centre de VHU conformément à l'article R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, la société MIGUEL GARCIA est tenue d'évacuer sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, vers les filières autorisées, tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site implanté sur la commune de Villette-d'Anthon.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MIGUEL GARCIA, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MIGUEL GARCIA et dont copie sera adressée au maire de Villette-d'Anthon.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN